

Artisans, industriels, commerçants



# Le guide de votre protection sociale

Édition janvier 2016



# Sommaire


<b>Votre caisse RSI</b>	<b>4</b>
<b>Le paiement de vos cotisations</b>	<b>8</b>
<b>Vos prestations maladie-maternité</b>	<b>22</b>
<b>Vos prestations retraite</b>	<b>26</b>
<b>Votre assurance invalidité-décès</b>	<b>30</b>
<b>Une action sociale adaptée à vos besoins</b>	<b>32</b>
<b>Quelques conseils pratiques</b>	<b>35</b>
<b>Adresses des caisses RSI</b>	<b>37</b>



## Vous êtes artisan, industriel ou commerçant

Vous êtes affilié au Régime Social des Indépendants (RSI) pour votre protection sociale obligatoire.


Le RSI est votre interlocuteur social unique pour toutes vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires et vos prestations maladie-maternité et retraite.

Le RSI s'est engagé avec les pouvoirs publics pour améliorer la qualité du service rendu et faciliter les démarches des assurés en particulier en ligne. Cela se traduit en 2016 par de nouvelles mesures qui sont indiquées par le pictogramme .

**Quel que soit votre sujet de préoccupation,  
un conseiller de votre caisse RSI est à votre écoute,  
contactez-le au 3648 ou au 3698.**

Les guides et dépliants indiqués dans cette brochure peuvent être demandés aux caisses RSI (cf. p 37) ou consultés sur le site [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Documentation.

*Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme  ou la vignette **NOUVEAU ...**.*

# Votre caisse RSI

Le Régime Social des Indépendants (RSI) est l'interlocuteur social unique des indépendants actifs artisans, industriels et commerçants pour toute leur protection sociale obligatoire.

## • Quelles missions ?

Votre caisse RSI a pour mission d'assurer votre protection sociale :

- l'affiliation ;
- le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles :
  - maladie-maternité,
  - invalidité-décès,
  - retraite complémentaire,
  - CSG-CRDS,
  - indemnités journalières,
  - retraite de base,
  - allocations familiales,
  - formation professionnelle<sup>1</sup>;
- le versement des prestations :
  - maladie-maternité<sup>2</sup>,
  - invalidité-décès,
  - retraite complémentaire ;
  - indemnités journalières<sup>2</sup>,
  - retraite de base,
- l'action sanitaire et sociale en faveur des actifs et des retraités ;
- le contrôle médical ;
- la médecine préventive.

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la Caf, dans les mêmes conditions que pour les salariés.

**N** Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr). Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

### BON À SAVOIR

Vous ne cotisez pas pour l'assurance chômage et vous n'êtes donc pas couvert pour ce risque par le RSI. Il existe des produits d'assurance « perte d'activité » proposés par des organismes privés. Vous pouvez également souscrire une assurance volontaire accident du travail maladies professionnelles auprès de la CPAM (Cerfa 11227\*02).

1. Pour les commerçants et les artisans non inscrits au répertoire des métiers : attestation délivrée par le RSI. Pour les artisans : cotisation de formation professionnelle (CFP) recouvrée par le centre des impôts et droits gérés par la chambre de métiers et de l'artisanat.

2. Le versement de vos prestations maladie-maternité et de vos indemnités journalières est assuré par votre organisme conventionné chargé par le RSI de la gestion de votre assurance maladie.



Chaque caisse RSI dispose d'un site internet accessible en personnalisant votre accès sur la page d'accueil du site [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr). Vous y trouverez des informations sur les actions locales de votre caisse RSI, les permanences décentralisées et la liste des organismes conventionnés par le RSI (cf. p 6).

**Votre caisse RSI vous conseille et vous accompagne au moment de la création de votre entreprise, tout au long de votre activité et de votre retraite :**

- conseil personnalisé pour le créateur d'entreprise ;
- accompagnement des chefs d'entreprise durant leurs premières années d'activité avec une démarche de prévention des difficultés ;
- soutien en cas de difficulté de paiement des cotisations et contributions sociales personnelles (avec mise en place de solutions adaptées : délais de paiement...);
- actions de prévention santé ;
- soutien dans l'accès aux soins et dans la réduction du renoncement aux soins pour des raisons économiques ;
- accompagnement des chefs d'entreprise en maladie de longue durée et en invalidité ;
- conseils et informations tout au long de l'activité professionnelle ;
- accompagnement lors du départ à la retraite ;
- dispositif d'action sanitaire et sociale, au profit des actifs et des retraités.

## • Quelles formalités ?

Lors de la création de votre entreprise, vous remplissez une déclaration de début d'activité, sur papier<sup>1</sup> ou sur internet<sup>2</sup>, destiné au centre de formalités des entreprises (CFE) :

- à la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans ;
- à la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants et industriels ;
- au greffe du tribunal de commerce pour les agents commerciaux.

Les données de cette déclaration sont directement transmises au RSI **qui procédera automatiquement à votre immatriculation** et à votre rattachement à une caisse RSI en fonction de votre domicile personnel. **Aucune démarche n'est nécessaire.**

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez choisir un organisme conventionné (cf. p 6) (cadre « Déclaration sociale » pour les entreprises individuelles ou intercalaire TNS pour les sociétés).

1. Pour une entreprise individuelle Cerfa 11676\*06, pour un agent commercial Cerfa 13847\*03, pour une société Cerfa 11680\*02 ou 13959\*03 complété par l'intercalaire TNS (volet social) Cerfa 11686\*03 : imprimés disponibles au CFE ou sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) > Professionnels > Services en ligne et formulaires.

2. Sur le site officiel [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr).

Après votre inscription au CFE, votre caisse RSI vous envoie :

- votre notification d'affiliation<sup>1</sup> avec toutes les données administratives relatives à votre inscription au RSI (**document à conserver**);
- « RSI mode d'emploi » : une présentation de votre protection sociale et des informations utiles sur vos interlocuteurs au RSI.

Pour plus d'informations sur les formalités de création, consultez le guide « Objectif entreprise ».

## • Quelle organisation ?

Afin de vous proposer un service de proximité, le RSI est organisé de façon décentralisée avec :

- 28 caisses réparties sur tout le territoire français, dont 1 en Corse et 2 dans les Dom ;
- un réseau de nombreuses agences et points d'accueil mis également à votre disposition dans toute la France.

Une Caisse nationale fédère l'institution.

### BON À SAVOIR

Le RSI délègue le versement de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un réseau d'**organismes conventionnés**.

Un organisme conventionné est une mutuelle ou d'un groupement de sociétés d'assurances chargé de la gestion de votre assurance maladie obligatoire avec lequel le RSI a passé une convention. Quel que soit l'organisme conventionné, choisi lors de la création de votre entreprise (cf. p 5), le taux de remboursement est identique (liste des organismes conventionnées sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Adresses utiles).

### Un fonctionnement démocratique

Chaque caisse RSI, est gérée par des artisans, des industriels et des commerçants élus par les assurés pour une durée de six ans. Ils vous représentent au Conseil d'administration de votre caisse. Les dernières élections ont eu lieu en octobre 2012.

**M** 1. Attestation disponible également à partir de mars 2016 sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte > Mes attestations.



## • À qui s'adresse le RSI ?

Sont rattachées au RSI, régime de Sécurité sociale obligatoire, toutes les personnes exerçant à titre personnel une activité artisanale, commerciale, industrielle ou libérale ainsi que certains dirigeants ou associés de sociétés.

Par ailleurs, certains artisans-commerçants relèvent de la réglementation s'appliquant aux commerçants (boulangers, bouchers...). Renseignez-vous auprès de votre caisse RSI.

### BON À SAVOIR

#### À quelle caisse êtes-vous rattaché ?

Votre rattachement à une caisse RSI dépend de l'adresse de votre domicile (cf. p 37).

#### Quelques exceptions :

- travailleurs non salariés de la navigation fluviale appartenant au personnel navigant :  
*caisse RSI Île-de-France Centre ;*
- assurés volontaires à l'assurance vieillesse résidant à l'étranger :  
*caisse RSI Île-de-France Ouest ;*
- indépendants exerçant sur le territoire de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon :  
*caisse RSI Île-de-France Centre ;*
- indépendants résidant à l'étranger mais exerçant sur le territoire national et ayant droit aux prestations d'assurance maladie du RSI en France :  
*caisse RSI dans la circonscription dans laquelle est située leur résidence professionnelle.*

### Votre conjoint participe à l'activité de votre entreprise ? Une participation reconnue et un statut obligatoire !

La loi du 2 août 2005, considère que l'aide régulière apportée par le conjoint marié ou pacsé d'artisan ou de commerçant dans l'exercice de son activité doit donner lieu au choix d'un statut (collaborateur, associé ou salarié) indiqué lors la déclaration au centre de formalités des entreprises (CFE).

Avec le statut de conjoint collaborateur, votre conjoint est affilié à titre personnel au RSI pour se constituer des droits personnels à la retraite et l'invalidité-décès.

**N** Pour l'assurance maladie, il est assuré à titre personnel (cf. p 22). Avec une cotisation minimale forfaitaire le conjoint collaborateur d'artisan ou de commerçant a droit aux **indemnités journalières maladie** après avoir cotisé pendant un an. (Pour plus d'informations, consultez la brochure « Artisans, industriels, commerçants, le statut de votre conjoint »).

# Le paiement de vos cotisations

## • Comment sont calculées mes cotisations ?

Les cotisations sociales personnelles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais avant les exonérations fiscales dont vous avez bénéficié, soit :

- les bénéficiaires de l'entreprise si votre entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ;
- votre rémunération si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés. La base de calcul de vos cotisations intègre en plus :
  - les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez<sup>1</sup> ;
  - l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

**En régime de croisière**, les cotisations maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS sont calculées de la façon suivante :

- pour les premières échéances de l'année en cours, sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année ;
- pour les échéances suivantes, sur le revenu de l'année précédente à partir du moment où ce revenu est déclaré avec la DSI (cf. p 9), incluant les cotisations provisionnelles de l'année en cours et la régularisation des cotisations de l'année précédente.

La contribution à la formation professionnelle, pour les commerçants et certains artisans<sup>2</sup>, d'un montant forfaitaire, est calculée définitivement.

**En début d'activité**, les cotisations sont calculées selon un mode particulier (cf. p 14).

**Si vous êtes micro-entrepreneur<sup>3</sup>**, vos cotisations sociales sont calculées suivant d'autres modalités (cf. p 18 à 21).

**N** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, si vous créez votre entreprise sous le régime micro-fiscal, vous devenez automatiquement micro-entrepreneur avec un mode de calcul spécifique.

1. Ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL.

2. Non inscrits au répertoire des métiers.

3. Nouvelle appellation des auto-entrepreneurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.





## BON À SAVOIR

Sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Services et prestations, vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en fonction de votre revenu professionnel, en début d'activité et en régime de croisière.

Avec « Mon compte » sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr), vous pouvez gérer vos cotisations (historique des versements, suivi des échéances...) et réaliser des démarches (accessible également à votre expert-comptable) et demander des attestations (cf. p 17).

## La déclaration de votre revenu professionnel

Chaque année, entre mars et juin, vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui sert de base de calcul à vos cotisations<sup>1</sup> (voir la notice de la DSI consultable sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Documentation). Cette démarche est à effectuer sur un formulaire papier ou sur le site internet [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

**M** Après avoir effectué la DSI en ligne, vous pourrez connaître immédiatement sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) le montant de vos cotisations 2016 et vos droits à la retraite au titre de 2015.

**N** Si votre revenu professionnel 2014 est supérieur à **20 % du Pass**<sup>2</sup> 2016, vous devrez obligatoirement remplir votre DSI sur internet en 2016. Vous ne recevrez plus la DSI papier. Plus vous déclarerez tôt votre revenu professionnel 2015, plus la régularisation de vos cotisations 2015 (cf. p 11) sera étalée au cours de l'année 2016. Vous serez également remboursés des cotisations versées en trop après avoir effectué la DSI.

1. Sauf si vous êtes micro-entrepreneur (cf. p 18).

2. 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale 2016 soit 7723 €.

## Les taux de vos cotisations sont récapitulés dans le tableau ci-dessous

Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité	Totalité du revenu professionnel	6,50 %
Indemnités journalières	Revenu dans la limite de 193 080 €	0,70 %
Invalidité-décès	Revenu dans la limite de 38 616 €	1,30 %
Retraite de base	Revenu dans la limite de 38 616 € <sup>1</sup>	17,65 %
	Revenu au-delà de 38 616 €	0,50 %
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 37 546 € <sup>2</sup>	7 %
	Revenu compris entre 37 546 € <sup>2</sup> et 154 464 €	8 %
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	2,15 % à 5,25 % <sup>3</sup>
CSG-CRDS	Totalité du revenu + cotisations sociales obligatoires <sup>4</sup>	8 %
Formation professionnelle <sup>5</sup>	Sur la base de 38 616 €	0,25 %

**NOUVEAUX TAUX EN BLEU**

1. 38 616 € = plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2016.

2. Plafond spécifique pour régime complémentaire des indépendants.

3. Taux variable : 2,15 % pour les revenus inférieurs à 110 % du Pass, entre 2,15 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du Pass, 5,25 % pour les revenus supérieurs à 140 % du Pass.

4. CSG-CRDS exclue.

5. Cotisation (CFP) 2016 à payer en 2017 pour les commerçants et artisans non-inscrits au répertoire des métiers, 0,34 % si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans, 0,29 % (0,17 % en Alsace) recouvré par le Centre des Impôts.

## Cotisations minimales 2016

Si votre revenu professionnel est déficitaire ou inférieur aux montants indiqués dans la colonne « base de calcul », vous payez des cotisations minimales (sauf cas particuliers).

Cotisations	Base de calcul	Taux	Montant minimal annuel des cotisations
Indemnités journalières	15 446 €	0,70 %	108 €
Invalidité-décès	4 441 €	1,30 %	58 €
Retraite de base	4 441 €	17,65 %	784 €
Formation professionnelle <sup>1</sup>	38 040 €	0,25 %	95 €

Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS et **N** depuis 2016 au titre de l'assurance maladie-maternité et de la retraite complémentaire. Ces cotisations sont calculées suivant le revenu professionnel réel.

1. Pour les commerçants et les artisans non-inscrits au répertoire des métiers.

**NOUVELLES  
RÈGLES**

**Les cotisations minimales sont calculées sur la même base (11,50 % du Pass<sup>1</sup>)**

**sauf** la cotisation minimale indemnités journalières qui reste calculée sur la base de 40 % du Pass. La contribution à la formation professionnelle calculée sur la base d'un Pass est d'un montant forfaitaire identique pour tous les assurés concernés.

Ainsi, la cotisation minimale de retraite de base permet de **valider trois trimestres** de retraite de base au lieu de deux en 2015 (et un seul pour les années antérieures).

### Cas particuliers

Vous devenez artisan ou commerçant et :

**N** • **vous êtes bénéficiaire du RSA ou de la prime d'activité** (cf. p 4) : toutes vos cotisations sont calculées sur votre revenu réel. Vous pouvez payer les cotisations minimales (cf. tableau ci-dessus) sur option :

- dans les 15 jours suivant la date de création de votre entreprise au CFE ;
- au plus tard le 31 octobre 2016 pour une application en 2017, en régime de croisière.

**N** • **vous exercez déjà une activité salariée ou vous êtes retraité** : depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2016**, vos cotisations sont calculées comme les indépendants à titre exclusif avec application de toutes les cotisations minimales (cf. tableau ci-dessus).



## • Comment dois-je payer mes cotisations ?

### Un avis d'appel unique

Vous recevez un seul avis d'appel regroupant la totalité de vos cotisations et contributions sociales personnelles : maladie-maternité, indemnités journalières maladie, invalidité-décès, retraite de base et complémentaire, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle (pour les commerçants et les artisans non-inscrits au répertoire des métiers).

Dès que vous aurez déclaré en 2016 votre revenu professionnel 2015 avec la DSI (cf. p 9), le RSI vous enverra un nouvel échéancier de paiement de vos cotisations 2016 comportant, sur la base du revenu 2015 :

- la régularisation de vos cotisations 2015 ;
- le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2016.

Vous recevrez également le montant provisoire des premières échéances de vos cotisations provisionnelles 2017.

→ En cas de prélèvement automatique mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations.

→ En cas de paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations vous sera transmis avant chaque échéance trimestrielle.

Au titre de la régularisation 2015 et du recalcul des cotisations 2016, soit vous avez un complément de cotisations à payer, soit vous êtes remboursé en cas de trop-versé, si la situation de votre compte le permet.

### Le paiement mensuel

L'ensemble de vos cotisations est à acquitter par versements mensuels effectués par prélèvement automatique en choisissant le 5 ou le 20 de chaque mois. Le paiement mensuel par chèque n'est pas autorisé.

Vos cotisations provisionnelles sont prélevées sur **12 échéances** de janvier à décembre.

La **régularisation** de vos cotisations de l'année précédente est :

- intégrée dans les échéances restant dues de l'année en cours, en cas de complément de cotisations à payer ou ;
- remboursée en cas de trop-versé.

## Incident de paiement

Lors du premier incident de paiement au cours d'une année civile, le montant non payé est reporté sans pénalité sur l'échéance mensuelle suivante. En revanche, lors du deuxième incident, des majorations de retard seront appliquées sur l'échéance impayée. Le paiement des cotisations devra alors s'effectuer par trimestre par chèque jusqu'à la fin de l'année.

## Le paiement trimestriel

Vous pouvez aussi payer vos cotisations trimestriellement, par prélèvement automatique, **M** par télépaiement<sup>1</sup> ou par chèque. Vos cotisations provisionnelles sont à payer en 4 fractions aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. La régularisation de vos cotisations de l'année précédente est :

- intégrée dans les échéances restant dues de l'année en cours en cas de complément de cotisations à payer ou ;
- remboursée en cas de trop-versé.

## Changement de périodicité de paiement

Vous pouvez effectuer ce changement à tout moment. Vous devez adresser une demande soit sur internet (possible dans les cas ci-dessous) soit à votre centre de paiement RSI<sup>2</sup>. Vous recevrez un nouvel échéancier de cotisations vous indiquant les montants prélevés ou à payer.

Sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte, vous pouvez effectuer des opérations liées au prélèvement automatique des cotisations :

- télécharger un formulaire pré-rempli à retourner à votre centre de paiement RSI ;
- demander en ligne le changement de périodicité des prélèvements ;
- demander en ligne le changement de date de prélèvement mensuel.

**NOUVELLE RÈGLE**

## ATTENTION

Si vous avez un revenu professionnel 2015 supérieur à 7723 €<sup>3</sup>, vous devez obligatoirement payer vos cotisations par voie dématérialisée (prélèvement automatique, **M** télépaiement ou virement).

**Le paiement mensuel des cotisations vous permet d'échelonner le paiement de vos cotisations et ainsi d'anticiper toute difficulté de trésorerie ou de gestion de votre entreprise.**

1. Télépaiement à partir de l'échéance de mai 2016 uniquement sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte > Mes cotisations > Paiement.

2. Adresse sur votre avis d'appel de cotisations ou sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Nous contacter.

3. 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2016.



## ATTENTION

Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire.

**Le Régime Social des Indépendants vous invite à la vigilance.**

## BON À SAVOIR

Si pendant 2 ans, vous ne déclarez pas votre revenu professionnel, vous pouvez être radié du RSI. Vous recevrez un courrier pour vous avertir de cette procédure.

### → En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse

Vous pouvez demander à votre caisse RSI un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2016 à partir d'une estimation de votre revenu 2016<sup>1</sup>.

### → En cas de difficultés financières, en plus du calcul sur un revenu estimé, votre caisse RSI peut vous accorder :

- des délais de paiement<sup>1</sup> avant la date d'échéance de paiement des cotisations ;
- une aide au titre de l'action sanitaire et sociale en fonction de votre situation (cf. p 32).

### → En cas d'arrêt de travail depuis plus de 90 jours consécutifs

Vous pouvez, sur demande, obtenir une dispense du paiement de vos cotisations provisionnelles de retraite de base/complémentaire et d'invalidité décès. Les cotisations dispensées seront régularisées l'année suivante, en fonction du revenu réel.

### Si vous êtes également employeur

Une coordination RSI/Urssaf est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur).

1. Demande possible sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte > Mes cotisations.

## BON À SAVOIR

**En cas de cessation d'activité professionnelle**, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité. Pour être radié du RSI, vous devez déclarer votre cessation d'activité au CFE (cf. p 5).

## Je débute une activité artisanale ou commerciale. Quel est le montant de mes cotisations ?

Cotisations	Base forfaitaire de calcul	
	1 <sup>re</sup> année 2016	2 <sup>e</sup> année 2016
Maladie-maternité	7 337 €	10 426 €
Indemnités journalières	15 446 €	15 446 €
Retraites de base et complémentaire Allocations familiales, CSG-CRDS	7 337 €	10 426 €
Invalidité-décès	7 337 €	10 426 €

### Pour votre première année d'activité en 2016 :

→ Les cotisations calculées **provisoirement sur les bases forfaitaires** seront ensuite recalculées en 2017 dès que la déclaration du revenu professionnel 2016 (DSI) sera effectuée (cf. p 9).

*Pour 2016, le montant total annuel de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles s'élève à 3 234 €.*

*Ce montant est proratisé, à l'exception de la cotisation « indemnités journalières », en fonction de votre date de début d'activité (date d'inscription au CFE cf. p 5). Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours. Vos cotisations peuvent être mensualisées par prélèvement automatique afin de vous permettre d'échelonner vos paiements (cf. p 11).*

Si vous pensez que votre revenu professionnel sera différent de ces bases forfaitaires (à la hausse ou à la baisse), vos cotisations provisionnelles pourront être calculées sur demande<sup>1</sup> sur un revenu estimé. Les cotisations maladie-maternité, retraite complémentaire, allocations familiales et CSG-CRDS seront calculées sur le revenu estimé (car il n'existe pas de cotisations minimales). Les autres cotisations ne pourront pas être inférieures aux montants minimaux (cf. tableau p 10).

1. Sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte > Mes cotisations > Revenus.



### Pour votre deuxième année d'activité en 2016 :

→ Les cotisations sont calculées provisoirement sur les bases forfaitaires pour les premières échéances jusqu'à la réalisation de la déclaration de revenu 2015 (DSI cf. p 9). Dès que la DSI est effectuée, les opérations suivantes sont réalisées :

- les cotisations de l'année 2015 sont régularisées en fonction du revenu 2015 ;
  - les cotisations provisionnelles de l'année 2016 sont recalculées sur la base du revenu 2015 ;
- Le montant provisoire des premières échéances de cotisations de l'année 2017 est également communiqué.

### ATTENTION

En cas de première année d'activité incomplète, le revenu est annualisé pour le calcul des cotisations provisionnelles de 2<sup>e</sup> année :

Ex. : début d'activité le 1<sup>er</sup> juillet 2015 revenu 2015 : 10 000 €

Revenu 2015 annualisé :  $10\,000 \text{ €} / 184 \times 365 \text{ (jours)} = 19\,837 \text{ €}$

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations pour la première année d'activité sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Services et prestations et accéder à la situation de vos cotisations dans la rubrique « Mon compte ».



## *Ai-je droit à des exonérations ?*

### **Vous pouvez bénéficier de l'Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) si vous êtes :**

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA);
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou votre conjoint ou concubin;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé;
- un salarié qui reprend son entreprise en redressement ou liquidation judiciaire;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape);
- une personne qui crée son entreprise en « quartier prioritaire » (ex zone urbaine sensible);
- un bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE)<sup>1</sup>.

### **La procédure**

Vous devez déposer une demande (Cerfa 13584\*02) avec les pièces justificatives, le jour de votre déclaration de création d'entreprise au CFE (cf. p 5) ou dans un délai de 45 jours. Votre demande sera ensuite étudiée par l'Urssaf dans un délai d'un mois. En cas d'acceptation ou de refus, l'Urssaf vous délivrera une attestation à conserver.

Vous serez exonéré pendant 12 mois de cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire), dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du Smic (21120 €). La partie du revenu supérieur à 120 % du Smic n'est pas exonérée et donne lieu à paiement de cotisations.

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de vos cotisations en bénéficiant de l'Accre sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Services et prestations.

### **BON À SAVOIR**

Si vous créez une activité relevant du régime micro-fiscal et si vous bénéficiez de l'Accre, le dispositif du micro-entrepreneur vous est appliqué automatiquement avec des cotisations à taux réduits pendant 3 ans (cf. p 18).

1. Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA), pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.





## Vous vous êtes installé en zone franche urbaine avant le 31 décembre 2014

Vous continuez d'être exonéré, pour une durée de 5 ans depuis votre date d'installation, de votre cotisation d'assurance maladie-maternité dans la limite de 29 416 € pour 2016 (à l'exclusion de la cotisation indemnités journalières), puis de façon dégressive pendant 3 ou 9 ans selon le nombre des salariés de l'entreprise

### Vos démarches de protection sociale plus simples, plus rapides

Avec le service **mon compte** sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr),  
faites gagner du temps à votre entreprise.

#### COTISATIONS SOCIALES

- Historique des versements
- Suivi en temps réel des échéances
- Téléchargement d'attestations (marché public, vigilance, CSG/CRDS, affiliation, radiation...)
- Déclaration d'estimation de revenus
  - Prélèvement automatique
- Paiement en ligne de vos cotisations
- Délai de paiement

NOUVEAUX  
SERVICES

#### SANTÉ

- Carnet de santé
- Formulaires administratifs
- Supports et programmes de prévention
- Coordonnées et liens d'accès aux téléservices de l'organisme chargé de votre assurance maladie

#### RETRAITE

- Relevé de carrière en instantané

#### ET AUSSI

Autorisez votre professionnel de l'expertise comptable à gérer vos cotisations en ligne



Quelques minutes  
suffisent pour  
ouvrir votre  
compte!  
Rendez-vous sur

[www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)



## Le micro-entrepreneur

**N** En 2016, l'auto-entrepreneur devient le micro-entrepreneur en raison de l'évolution du dispositif.

### Qui peut devenir micro-entrepreneur ?

→ Toute personne qui crée, sous certaines conditions, une **entreprise individuelle<sup>1</sup>** sous le régime **micro-fiscal**.

Pour bénéficier de ce régime fiscal, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil en 2016 :

- 82 200 € HT pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 32 900 € HT ;
- 32 900 € HT pour les prestations de services.

### ATTENTION

**N** Pour toute création d'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les entrepreneurs qui ont choisi le régime **micro-fiscal** deviennent automatiquement des micro-entrepreneurs.

### Quelles sont les formalités ?

**N** Pour déclarer votre activité, vous devez effectuer les formalités, avec un justificatif d'identité, obligatoirement en ligne sur [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr) ou sur le site internet du centre de formalités des entreprises (CFE) correspondant à votre activité (cf. p 5).

→ Si vous êtes **commerçant**, vous devez vous immatriculer<sup>2</sup> au registre du commerce (RCS).

→ Si vous êtes **artisan**, vous devez vous immatriculer<sup>2</sup> au répertoire des métiers (RM) et auparavant suivre le stage préalable à l'installation (coût moyen 250 €).

Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

Vous avez commencé votre activité avant 2016 et vous avez réalisé un chiffre d'affaires en 2015 : vous devrez payer la taxe<sup>3</sup> pour frais de chambre de commerce ou de métiers en 2016.

Vous commencerez votre activité en 2016 et vous réaliserez un chiffre d'affaires en 2016 : vous devrez payer cette taxe<sup>3</sup> en 2017.

### À noter

*En tant que micro-entrepreneur, vous devez aussi respecter les conditions d'exercice de certaines activités : qualification professionnelle (pour les artisans Cerfa 14077\*01), assurance professionnelle obligatoire<sup>4</sup>...*

1. Les micro-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

2. Formalités à effectuer au CFE (cf. p 5).

3. Sauf si vous êtes loueur en meublés. Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité. Pour plus d'informations, consultez le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) > Questions-Réponses.

4. Le nom de l'assureur et la couverture géographique du contrat doivent figurer sur les devis et factures.



## Un régime simplifié

→ Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires, en fonction de son chiffre d'affaires brut, selon les pourcentages indiqués ci-dessous :

**NOUVEAUX TAUX**

- 13,4 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 23,1 % ;
- 23,1 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services.

Vous devez également payer une contribution au financement de la formation professionnelle calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires : 0,10 % pour les commerçants et 0,30 % pour les artisans (0,17 % en Alsace).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives.

**N** Les micro-entrepreneurs peuvent opter pour le paiement des cotisations minimales (cf. p 10). En contrepartie, ils pourront bénéficier d'indemnités journalières maladie et de droits à la retraite.

## Sur option, un versement libératoire de l'impôt sur le revenu

→ Sur option, vous pouvez également payer, chaque mois ou chaque trimestre<sup>1</sup>, l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de votre chiffre d'affaires :

- 1 % si votre activité principale est l'achat/revente, la vente de denrées à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;
- 1,7 % si votre activité principale est une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- 2,2 % si votre activité principale est une activité de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Pour y prétendre en 2016, vous devez avoir opté pour le régime micro-fiscal et avoir un revenu fiscal de référence pour l'année 2014 n'excédant pas 26 764 € par part de quotient familial en 2014.

1. 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.



### En cas d'exonération Accre

→ Si vous avez obtenu l'Accre (cf. p 16), vous bénéficiez de taux minorés pour le calcul de vos cotisations sociales personnelles :

- pour une activité de vente : 3,4 % de votre chiffre d'affaires jusqu'à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre civil qui suit le début de votre activité, 6,7 % les quatre trimestres suivants et 10,1 % les quatre trimestres suivant cette deuxième période ;
- pour une activité de prestations de services, 5,8 % de votre chiffre d'affaires jusqu'à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre civil qui suit le début de votre activité, 11,6 % les quatre trimestres suivants et 17,4 % les quatre trimestres suivant cette deuxième période.

### Les modalités de paiement

→ Au moment de l'adhésion, vous choisissez de **déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement votre impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement** :

- en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration (même si votre chiffre d'affaires est nul) accompagné de votre règlement au centre de paiement RSI ;
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration.

### ATTENTION

En 2016, si votre chiffre d'affaires de l'année 2015 est supérieur à 41 100 € (activité de vente) ou 16 450 € (prestations de services), vous devez obligatoirement effectuer la déclaration et le paiement de vos charges sur internet.

### BON À SAVOIR

Si vous déclarez et payez vos charges sociales sur internet, vous bénéficiez des avantages suivants :

- réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
  - calcul automatique des charges à partir du chiffre d'affaires ;
  - prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance.
- Pour plus d'informations, consultez le « Mode d'emploi de la dématérialisation » sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) en page d'accueil.



## Vous exercez une activité sous le régime micro-fiscal sans avoir opté pour le dispositif du micro-entrepreneur

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou d'envoyer le formulaire d'option à votre caisse RSI :

- dans les 3 mois suivant votre début d'activité pour une application immédiate;
- ou au plus tard **N** le 31 octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour plus d'informations sur le micro-entrepreneur, consultez la brochure « Artisans, commerçants, professionnels libéraux - Le micro-entrepreneur ».



# Vos prestations maladie-maternité

NOUVELLES RÈGLES

En 2016, il est mis en place, une protection universelle maladie liée à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la résidence en France. Ce dispositif vous permet d'avoir une couverture maladie-maternité sans interruption de droits si vous devenez artisan, industriel ou commerçant. Vos enfants mineurs continuent d'être ayants droit de leurs parents. Les membres majeurs de votre famille (conjoint, enfants...) deviennent assurés à titre personnel. **Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé (sans activité professionnelle) peut rester couvert par son régime d'assurance maladie actuel ou opter pour le RSI.** Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières. Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

## • Quelles sont les prestations maladie-maternité ?

Vous bénéficiez des mêmes taux et des mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés.

### ASSURANCE MALADIE

Honoraires médicaux : 70 % <sup>1</sup>	Soins et hospitalisation en liaison avec une affection de longue durée : 100 %
Honoraires des auxiliaires médicaux : 60 %	Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours : 80 %
Analyses médicales : 60 %	Hospitalisation à compter du 31 <sup>e</sup> jour : 100 %
Médicaments : 100, 65, 30 ou 15 %	Séjours incluant un acte $\geq$ 60 ou $\geq$ 120 € <sup>2</sup> : 18 €

### ASSURANCE MATERNITÉ

Examens obligatoires pré et post-natals et frais d'accouchement : 100 %	Soins et examens dispensés pendant les 4 derniers mois de la grossesse : 100 %
---	--

- Vous devez déclarer un médecin traitant à votre organisme conventionné (cf. p 6) pour pouvoir bénéficier de ce taux : il est réduit à 30 % dans le cas contraire ou si vous consultez directement un spécialiste sans orientation préalable de votre médecin traitant (sauf cas particuliers).
- Un forfait de 18 € est à la charge de l'assuré pour les actes ou séries d'actes (sauf prothèses dentaires) d'un coefficient  $\geq$  60 ou d'un montant  $\geq$  120 €.



Pour bénéficier d'un taux de remboursement maximal des honoraires des praticiens, vous devez avoir déclaré votre médecin traitant qui coordonne l'ensemble de vos soins. Vous pouvez demander le formulaire de déclaration à votre caisse RSI ou à votre organisme conventionné ou bien le télécharger sur le site internet du RSI [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Documentation. Vous le transmettez ensuite à votre organisme conventionné (cf. p 6).

### BON À SAVOIR

- **Des participations forfaitaires ou des franchises** (dans la limite de 50 € par an) sont déduites du montant de vos remboursements :
  - participation de 1 € par acte ou consultation réalisé par un médecin et pour les actes de biologie médicale;
  - franchise de 0,50 € par boîte de médicament et par acte paramédical;
  - franchise de 2 € sur chaque transport.
 Ces participations et franchises ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, de la CMU complémentaire, de l'ACS (cf. p 25) et aux ayants droit mineurs.
- **Un forfait de 18 €** est dû pour les actes ayant un coefficient supérieur ou égal à 60 ou d'un montant supérieur ou égal à 120 €. Ce forfait ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, aux pensionnés d'invalidité et aux soins en rapport avec une affection de longue durée. Ce forfait est pris en charge pour les bénéficiaires de la CMU complémentaire (cf. p 25).

**M** Sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte > Ma santé, vous pouvez accéder à de nouveaux services en ligne pour gérer votre santé (cf. p 17).

### Cas particuliers

#### **Vous exercez une activité salariée et vous débutez une activité indépendante**

Vous continuez de relever du régime maladie des salariés sauf option contraire pour l'assurance maladie du RSI. **N** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, vous pourrez bénéficier des indemnités journalières du RSI même si vous êtes couvert par le régime des salariés pour la maladie.

#### **Vous êtes retraité et vous débutez une activité indépendante**

Vous continuez à bénéficier du régime maladie rattaché à votre pension.

### BON À SAVOIR

**N** En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par le RSI tant que vous n'exercerez aucune autre activité professionnelle.

## • En cas de maladie ou d'accident ai-je droit à des indemnités ?

En tant que chef d'entreprise, le RSI vous verse des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, après un an d'affiliation au RSI. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations maladie et indemnités journalières. L'indemnité est calculée sur la base de 1/730 du revenu d'activité annuel

moyen des 3 dernières années soumis à cotisations, avec un montant maximum de 52,90 € par jour pour l'année 2016.

Si ce revenu d'activité annuel moyen est inférieur à 3 754 €, l'indemnité journalière est nulle en 2016. Si vous payez une cotisation minimale indemnités journalières (cf. p 10), vous percevrez une indemnité d'un montant d'environ 21 € par jour. L'indemnité est versée à partir du 4<sup>e</sup> jour en cas d'hospitalisation et du 8<sup>e</sup> jour<sup>1</sup> en cas de maladie ou d'accident.

En fonction de l'évolution de votre état de santé, l'assurance invalidité, gérée également par le RSI, peut prendre le relais (cf. p 31).

## • En cas de grossesse, ai-je droit à des indemnités ?

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité si vous êtes affiliée à titre personnel au RSI en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjointe collaboratrice d'un artisan ou d'un commerçant.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées.

### → Si vous êtes chef d'entreprise<sup>2</sup>

Vous avez **droit à une allocation de repos maternel** d'un montant de **3 218 €** pour une grossesse et **1 609 €** en cas d'adoption. Elle est versée en 2 fois : à la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse et après l'accouchement.

Vous bénéficiez également d'**une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** si vous vous arrêtez au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée de l'accouchement, soit **2 327,60 €**.

Son montant peut être porté à **3 121,10 €** pour 59 jours et **3 914,60 €** pour 74 jours d'interruption.

### → Si vous êtes conjointe collaboratrice

Vous avez droit à **une allocation de repos maternel<sup>2</sup>** d'un montant de **3 218 €** pour une grossesse et de **1 609 €** en cas d'adoption versée en 2 fois (comme pour les femmes chefs d'entreprise).

Vous bénéficiez également d'**une indemnité de remplacement** si vous vous faites remplacer par du personnel salarié dans vos activités professionnelles ou ménagères pendant 7 jours au minimum et 28 jours au maximum. Cette durée peut être doublée sur demande adressée à votre organisme conventionné. Cette indemnité est d'un montant maximum de **52,38 €** par jour.

### → Congé de paternité

Les chefs d'entreprise<sup>2</sup> ainsi que les conjoints collaborateurs peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant.

Pour plus d'informations, renseignez-vous sur le site internet du RSI ou auprès de votre organisme conventionné ou consultez le dépliant « L'assurance maternité des femmes chefs d'entreprise et des conjointes collaboratrices ».

**N** 1. Une réduction de ce délai est prévue en 2016

**N** 2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, si le chef d'entreprise perçoit un revenu inférieur à 3 754 €, les indemnités sont réduites à 10 % des montants habituels.





## • Qui bénéficie de la Couverture Maladie Universelle complémentaire ?



La CMU complémentaire (CMU-C) offre une protection maladie complémentaire gratuite aux personnes ayant des ressources inférieures à 8 645 € par an (pour une personne seule en métropole). Les remboursements effectués au titre de la CMU-C se cumulent avec ceux de votre assurance maladie de base. Les bénéficiaires de la CMU-C sont dispensés de l'avance des frais pour leurs dépenses de santé remboursables.

### BON À SAVOIR

#### L'aide pour une complémentaire santé (ACS) et les autres aides

- Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % le plafond de ressources de la CMU-C vous pouvez bénéficier d'une aide pour vous permettre de souscrire une complémentaire maladie<sup>1</sup>. Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 550 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer. Vous avez également accès au tiers payant intégral.
- Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander une aide financière pour souscrire une complémentaire santé ou obtenir la prise en charge de frais de santé partiellement remboursés ou coûteux, auprès de la commission d'action sanitaire et sociale (cf. p 34).

1. Les contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité prix doivent être choisis dans une liste consultable sur le site [www.info-acs.fr](http://www.info-acs.fr).

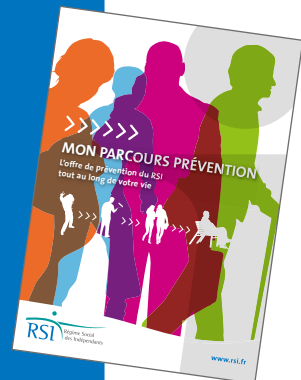
Pour plus d'informations, consultez les dépliants sur la CMU-C et l'ACS.

### Les actions de prévention du RSI

Le RSI a développé des actions de prévention tenant compte de vos spécificités de chef d'entreprise afin de vous aider à gérer activement votre capital santé tout au long de votre vie :

- portail internet « Ma prévention santé » ;
- bilan de prévention ;
- prévention des risques professionnels ;
- suivi préventif des femmes enceintes et des enfants en bas âge ;
- dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal ;
- prévention bucco-dentaire ;
- vaccination anti-grippale ;
- aide au sevrage tabagique...

Pour en savoir plus, lire la brochure « Mon parcours prévention ».



# Vos prestations retraite

## • Quel sera le montant de ma retraite de base ?

Depuis 1973, les cotisations que vous versez au titre de l'assurance retraite de base vous permettent de bénéficier d'une retraite calculée de la même manière que les salariés.

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux de retraite} \times \frac{\text{Nb de trimestres d'assurance artisan ou commerçant après 1972}}{\text{Durée de référence}}$$

Le montant de la retraite est donc calculé en fonction :

→ **du revenu annuel moyen** : il s'agit de la moyenne des meilleurs revenus cotisés en tenant compte d'un certain nombre d'années, variant de 10 à 25 selon votre année de naissance (25 pour les assurés nés à compter de 1953) ;

→ **du taux de retraite fixé en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus** : le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge du taux plein automatique<sup>1</sup>, il faut justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance fixé en fonction de votre année de naissance (sauf situations particulières) : 163 trimestres

pour les assurés nés en 1951, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954, 166 pour ceux nés de 1955 à 1957<sup>2</sup>.

Si cette condition n'est pas remplie, le taux plein est minoré en fonction des trimestres manquants et de votre âge. En revanche, depuis le 01/01/04, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite<sup>3</sup> et des trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, procure une majoration du taux de la pension ;

→ **du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants ou des artisans** : il comprend les trimestres cotisés, les trimestres assimilés (période militaire, périodes de dispense

1. Cet âge est fixé à 65 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 65 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 65 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952, 66 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 66 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 et 67 ans pour ceux nés à partir de 1955.

2. Augmentation progressive du nombre de trimestres, entre 167 et 172 trimestres, pour les assurés nés entre 1958 à 1973 et au-delà.

3. Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 et 62 ans pour ceux nés à partir de 1955.



de cotisations pour maladie ou maternité, hospitalisation, invalidité, chômage) ainsi que les majorations de durée d'assurance (pour enfants, en cas de dépassement de l'âge du taux plein automatique sous certaines conditions ;

→ **de la durée de référence :**

la durée de référence est égale à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, soit

163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 164 trimestres pour ceux nés en 1952. 165 trimestres pour ceux nés en 1953 ou 1954, 166 pour ceux nés de 1955 à 1957<sup>2</sup>.

### L'âge du départ à la retraite

- **À partir de 56 ans**, dans le cadre d'un départ anticipé, si les conditions sont réunies (55 ans pour les assurés handicapés sous certaines conditions) ;
- **Entre 60 et 67 ans, selon l'année de naissance**, la retraite est accordée à taux plein ou minoré ;
- **Entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance**, la retraite est accordée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance.



## • Et pour ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire est attribuée aux personnes qui ont obtenu la retraite de base. Elle ne subit pas d'abattement si la retraite de base est attribuée au taux plein.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, vous bénéficiez d'un régime complémentaire unique commun aux artisans et aux commerçants.

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur<sup>1</sup> du point fixée par le conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI (montants sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Barèmes).

Les droits à la retraite complémentaire acquis avant 2013 sont conservés.

### → Vous êtes artisan

De 1979 à 2012, il existait un régime de retraite complémentaire obligatoire.

La retraite se calculait en points avec des valeurs spécifiques selon les mêmes modalités que le nouveau régime unique.

### → Vous êtes commerçant

• De 1973 à 2003, le régime complémentaire obligatoire dit « régime des conjoints » était en vigueur. Il permettait de bénéficier d'une majoration de la retraite de base sous certaines conditions (durée du mariage et durée d'activité).

• De 2004 à 2012, il existait un régime complémentaire obligatoire. La retraite se calculait en points avec une valeur spécifique, selon les mêmes modalités que le nouveau régime unique.

**M** Après avoir effectué votre DSI sur internet (cf. p 9), vous pourrez connaître vos droits à la retraite correspondant au revenu déclaré.

Pour plus d'informations, consultez « Le guide de votre retraite »

1. Cette valeur est différente selon la nature du point acquis : attribué gratuitement, acquis par cotisations avant 1997 ou à compter de 1997.



## • À quelles conditions mon conjoint peut-il bénéficier d'une pension de réversion ?

### Au titre de la retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise. Cette pension est versée sous conditions de ressources : 20 113,60 € (personne seule), 32 181,76 € (ménage) au maximum pour 2016. Depuis 2009, le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans.

### Au titre de la retraite complémentaire

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou son ex-conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

Depuis la mise en place du nouveau régime complémentaire unique, les règles d'attribution sont identiques pour les artisans et les commerçants :

- la condition d'âge est fixée à 55 ans ;
- aucune durée minimale de mariage n'est requise ;
- les ressources du conjoint ou celle du ménage du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond de ressources fixé chaque année par le conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI.

### BON À SAVOIR

Une personne ayant vécu en couple avec l'assuré décédé mais sans être mariée (Pacs ou concubinage) ne peut prétendre à la pension de réversion au titre de la retraite de base et complémentaire.

### Une aide au conjoint survivant ou aux orphelins à charge

La commission d'action sanitaire et sociale du RSI peut allouer une aide financière ponctuelle au titulaire d'une pension de réversion du RSI ou à un orphelin à la charge du parent survivant ou tuteur légal, selon certaines modalités. Pour ces deux types d'intervention, vous devez vous adresser à la caisse RSI de l'assuré décédé (procédure cf. p 34).

Pour plus d'informations, consultez le guide « Veuvage et droit du conjoint ».

# Votre assurance invalidité-décès

L'assurance invalidité vous permet de bénéficier, avant l'âge légal de départ à la retraite et sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité.  
À cette couverture s'ajoute une prestation en cas de décès de l'assuré.

## • Que me garantit l'assurance décès ?

Les droits des artisans et des commerçants sont harmonisés. L'assurance décès garantit le versement d'un capital aux ayants droit de l'assuré à jour de cotisations à la date de son décès :

- si l'assuré était cotisant, le capital décès est égal à 7 723,20 € en 2016 (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale) ;
- si l'assuré était retraité, le capital décès est égal à 3 089,28 € en 2016 (8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Si l'assuré était retraité, le capital décès, est versé si les conditions suivantes sont remplies :

- l'assuré compte au moins 80 trimestres d'assurance au RSI (artisan et/ou commerçant) ;
- l'activité artisanale ou commerciale est la dernière exercée.

Un capital décès supplémentaire peut, sous certaines conditions, être versé à chaque enfant à charge au moment du décès, soit 1 930,80 € en 2016 (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

La demande de capital décès doit être faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du décès.



## • Que me garantit l'assurance invalidité ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les régimes invalidité des artisans et commerçants sont harmonisés.

L'assurance invalidité vous garantit 2 risques :

→ **l'incapacité partielle au métier** : vous pouvez bénéficier de cette pension si votre état présente une perte de capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour la profession exercée. La pension annuelle est égale à 30 % du revenu annuel moyen, avec certaines limites ;

→ **l'invalidité totale et définitive** : vous pouvez bénéficier de cette pension si votre accès à l'emploi est restreint de façon importante et durable compte tenu de votre état médical. La pension annuelle est égale à 50 % du revenu annuel moyen, avec certaines limites.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les montants mensuels minimaux et maximaux sont les suivants :

	Montant minimal	Montant maximal
Pension d'incapacité partielle au métier	450,45 € <sup>1</sup>	965,40 €
Pension d'invalidité totale et définitive	634,62 € <sup>1</sup>	1609 €

Ces prestations sont attribuées jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite<sup>2</sup>.

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Votre assurance invalidité ».

### Majoration pour tierce personne

Si l'état de santé demande l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, une majoration peut être versée au titulaire d'une pension pour invalidité totale et définitive, soit 1103,08 € par mois (montant jusqu'au 31/03/2016).

1. Montant jusqu'au 30/09/2016.

2. 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 et 62 ans pour ceux nés à partir de 1955.

# Une action sociale adaptée à vos besoins

Le RSI vous accompagne dans vos projets si vous rencontrez des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique) qui fragilisent la pérennité de votre entreprise.

## • Dans quelles situations ?

### Soutenir les chefs d'entreprise en difficultés

→ Vous rencontrez des difficultés momentanées pour régler vos cotisations et contributions sociales personnelles. Ces difficultés relèvent :

- de votre situation personnelle de travailleur indépendant (problèmes de santé, accident de la vie) ;
- de la marche économique de votre entreprise (conjoncture économique, conséquences de travaux dans la rue, sinistre).

→ Votre caisse RSI peut prendre en charge partiellement ou totalement vos cotisations et contributions sociales personnelles dans le cadre de l'aide aux cotisants en difficulté. Cette aide intervient lors d'un premier incident de paiement si vous êtes employeur et prend en compte l'ancienneté et la pérennité de votre entreprise.

L'action sociale intervient en dernier ressort, après recalcul des cotisations sur un revenu estimé (cf. p 13) et étude d'un nouvel échéancier de paiement.

### Aller plus loin dans l'accompagnement

Le RSI souhaite anticiper vos difficultés tant que votre entreprise est encore viable. Le RSI vous accorde alors une prise en charge des contributions et cotisations sociales personnelles pour vous permettre de passer un cap difficile.

Le RSI peut financer un accompagnement personnalisé de votre projet d'entreprise grâce à des partenariats locaux (chambres consulaires, associations...).

Par ailleurs, la commission d'action sanitaire et sociale ne retient que des critères exclusivement sociaux lorsqu'il s'agit de faciliter l'accès aux droits (indemnités journalières, invalidité, retraite).





## Maintenir les indépendants en activité professionnelle

Vous rencontrez des difficultés à poursuivre votre activité professionnelle car vous êtes confronté à un handicap, une maladie invalidante, un accident, une grave crise économique, de lourdes difficultés personnelles ou un risque professionnel entraînant une incapacité.

- M** Votre caisse RSI détecte les situations de fragilité économique et vous aide à maintenir votre activité professionnelle en prenant en compte vos contraintes économiques, sociales et de santé.

Le RSI vous propose des aides diversifiées : aide technique professionnelle, adaptation de l'environnement de travail, formation complémentaire, reconversion, changement de statut...

Votre caisse est là pour vous accompagner et vous aider à la construction d'un projet professionnel et soutenir votre démarche pendant la période de reconversion professionnelle, grâce aux partenariats qu'elle a mis en place.

Vous devez signaler à votre caisse RSI vos difficultés de façon précoce pour favoriser la réussite de votre projet de reconversion.

La commission d'action sanitaire et sociale du RSI peut participer au financement des aides techniques professionnelles nécessaires et/ou vous soutenir durant cette période de transition par une prise en charge partielle de cotisations et/ou une aide financière.

## Faire face à un imprévu

Le RSI accorde des aides pécuniaires pour vous soutenir si vous êtes confronté à des difficultés financières ponctuelles ou à des dépenses de santé importantes restant à votre charge (aides au chauffage, secours exceptionnels, prise en charge du ticket modérateur, soins spécifiques non pris en charge, prothèses dentaires ou auditives, frais d'optique...).

## Soulager le proche aidant d'une personne dépendante

Vous vous occupez au quotidien d'un proche en perte d'autonomie, atteint de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés par exemple. Vous avez des difficultés à concilier cette fonction auprès de la personne malade et votre vie personnelle et/ou professionnelle. Le RSI vous propose des aides pour favoriser le répit du proche aidant : relais par une garde malade, hébergement temporaire...

### BON À SAVOIR

Il existe un réseau d'établissements d'accueil pour les familles de parents hospitalisés. L'action sanitaire et sociale du RSI prend en charge une partie des frais d'hébergement en fonction de vos ressources. Renseignez-vous auprès de votre Caisse RSI.

## Rendre accessible votre environnement

Dans ce cadre, le RSI propose une évaluation globale des besoins à domicile du chef d'entreprise et/ou ses ayants droit confrontés à une perte de capacité professionnelle, une maladie ou un handicap.

Cette évaluation permet un diagnostic complet de votre situation afin d'établir des préconisations d'aides répondant à vos besoins et à vos attentes.

Ces aides peuvent prendre les formes suivantes : aide au financement de travaux d'aménagement du domicile afin de limiter les risques domestiques (aire de douche, plan incliné...); prestations diverses : aides techniques, téléassistance, portage de repas à domicile, aide ménagère à domicile, aide à la mobilité...

## Apporter une aide en cas de catastrophe

Le RSI vous apporte une aide forfaitaire d'urgence si vous êtes victime d'une catastrophe ou d'une intempérie (explosion de gaz, cyclone, inondations...).

La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier de tel secours. Cette aide se distingue également de l'intervention du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac).

### ATTENTION

Cette aide ne prend pas en charge tout ce qui est du ressort d'une assurance personnelle ou professionnelle.

## • Quelle est la procédure à suivre ?

Vous déposez une demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI. La commission d'action sanitaire et sociale est composée de travailleurs indépendants élus, en activité ou retraités. Cette commission étudie anonymement votre demande.

**N'hésitez pas à contacter votre caisse RSI qui étudiera avec vous les solutions adaptées à votre situation.**

### ATTENTION

Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont donc pas un droit. Elles sont attribuées en fonction de chaque situation, des revenus du ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget disponible.



# Quelques conseils pratiques

## Formalités administratives

- **En cas de changement de statut, changement d'adresse professionnelle, cessation d'activité.**
  - Ces informations sont à signaler dans le mois qui suit au centre de formalités des entreprises (CFE) (cf. p 5) de votre département qui les transmettra aux organismes sociaux.
- **En cas de changement d'état civil, de nouvelle adresse personnelle.**
  - Vous devez signaler les changements à votre caisse RSI et à votre organisme conventionné (cf. p 6).
- **Si votre demande concerne votre affiliation, vos cotisations, vos indemnités journalières, votre retraite, vos droits à l'invalidité-décès.**
  - Vous devez vous adresser à votre caisse RSI.
- **Si votre demande concerne votre carte Vitale ou vos prestations maladie-maternité.**
  - Le RSI délègue la gestion de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un réseau d'organismes conventionnés.  
Vous avez choisi l'un de ces organismes lors de la création de votre entreprise au CFE. Vous devez vous adresser à cet organisme.

## Carte Vitale et remboursement santé

- **Vous avez déjà une carte Vitale en tant que salarié, allez-vous en recevoir une nouvelle ?**
  - Suite à votre inscription au RSI, vous allez recevoir un courrier de votre organisme gestionnaire d'assurance maladie<sup>1</sup>, vous indiquant les démarches à suivre pour mettre à jour votre carte Vitale.
- **Vous avez perdu ma carte Vitale ou elle a été volée, que faire ?**
  - Déclarez rapidement la perte ou le vol à votre organisme gestionnaire d'assurance maladie<sup>1</sup> qui procédera aux opérations d'opposition de votre carte Vitale. Votre organisme gestionnaire d'assurance maladie<sup>1</sup> vous enverra alors un imprimé « Ma nouvelle carte Vitale » à renvoyer signé, avec votre photo et une photocopie de votre pièce d'identité. Dans l'attente de votre nouvelle carte Vitale, vous justifierez de vos droits auprès des professionnels de santé en présentant une attestation de droits délivrée par votre organisme gestionnaire d'assurance maladie. Le professionnel de santé remplira une feuille de soins « papier » à envoyer à votre organisme conventionné pour le remboursement de vos soins.
- **Mise à jour de votre carte Vitale**
  - Elle est obligatoire au moins une fois par an. En cas de modification de votre situation administrative, vous devez d'abord prévenir votre organisme

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Votre carte Vitale ».

1. Caisse RSI ou organisme conventionné.

gestionnaire d'assurance maladie<sup>1</sup> et fournir les pièces justificatives (ex : naissance d'un enfant avec fiche d'état civil). Cela permettra d'actualiser votre dossier. Ensuite vous devrez mettre à jour votre carte Vitale.

#### → En cas d'arrêt de travail

- Vous devez impérativement adresser votre certificat d'arrêt de travail dans les 2 jours au médecin conseil de votre caisse RSI (volets 1 et 2) sous peine de pénalités.
- Vous devez envoyer votre avis d'arrêt de travail même si vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières (délai de carence), car en cas de prolongation de cet arrêt, la date d'indemnisation sera calculée à partir de la date du 1<sup>er</sup> avis d'arrêt de travail. Informez votre caisse RSI si l'arrêt de travail ou les arrêts atteignent 90 jours.

#### → En cas de grossesse

- Dès le premier examen prénatal, vous transmettez à votre organisme conventionné et à votre Caisse d'allocations familiales les feuillets remis par votre médecin pour déclarer votre grossesse.
- Un carnet de maternité vous sera alors adressé par votre organisme conventionné. Toutes les démarches y sont expliquées.

#### → Vous êtes victime d'un accident causé par un tiers.

- Faites cocher la case accident sur la feuille de soins et déclarez l'accident à votre organisme conventionné.

#### → Réclamations

- Vous n'arrivez pas à régler un désaccord avec le RSI.

**M** Vous pouvez saisir gratuitement le médiateur départemental de votre caisse RSI qui pourra proposer une solution à la caisse régionale pour régler votre problème. Le médiateur est une personne bénévole, indépendante du RSI. Un formulaire de saisie du médiateur est disponible sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Nous contacter.

## Difficultés financières

#### → Vous ne pouvez pas payer vos cotisations pour l'instant : que faire ?

- **Avant la date limite** de règlement indiquée sur votre avis d'appel ou votre échéancier de paiement, vous pouvez demander des délais de paiement ou un recalcul de vos cotisations sur un revenu estimé. Dans les 2 cas, vous devez contacter votre caisse RSI ou faire une demande sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte > Mes Cotisations.

Dans certains cas, une prise en charge d'une partie des cotisations est possible sur les fonds sociaux de votre caisse RSI (cf. p 34).

#### → Vous rencontrez des difficultés pour faire face à certaines dépenses personnelles de la vie quotidienne (dépenses de santé, dépenses de maintien à domicile...).

- Contactez votre caisse RSI, une aide financière peut vous être attribuée par la commission d'action sanitaire et sociale (cf. p. 34).

1. Caisse RSI ou organisme conventionné.

# Adresses des caisses RSI

Pour joindre votre caisse RSI :

- par téléphone : pour les prestations et les services **3648** Service gratuit + prix appel  
pour les cotisations **3698** Service gratuit + prix appel  
de 8h à 17h du lundi au vendredi
- par courriel : sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Nous contacter.

Coordonnées des sites annexes, des centres de paiement et des organismes conventionnés sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Adresses utiles.

Votre Caisse RSI	Départements couverts par la caisse	Coordonnées
Caisse RSI Alpes	26 - 38 - 73 - 74	5 avenue Raymond Chanas – CS 15000 38327 EYBENS CEDEX
Caisse RSI Alsace	67 - 68	CS 15011 67035 STRASBOURG CEDEX
Caisse RSI Antilles-Guyane <sup>1</sup>	971 - 972 - 973	Four à chaux – ZAC de Manhity – CS 30101 97282 LAMENTIN CEDEX 2
Caisse RSI Aquitaine	24 - 33 - 40 - 47 - 64	1 rue Prévost 33526 BRUGES CEDEX
Caisse RSI Auvergne	03 - 15 - 43 - 63	11 rue Jean Claret – CS 10001 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Caisse RSI Basse-Normandie	14 - 50 - 61	1 rue Ferdinand Buisson – CS 90001 Saint-Contest 14039 CAEN CEDEX 9
Caisse RSI Bourgogne	21 - 58 - 71 - 89	12 boulevard Docteur Jean Veillet – CS 97803 21078 DIJON CEDEX
Caisse RSI Bretagne	22 - 29 - 35 - 56	1 allée Adolphe Bobierre – CS 64320 35043 RENNES CEDEX
Caisse RSI Centre-Val de Loire	18 - 28 - 36 - 37 - 41 - 45	258 boulevard Duhamel du Monceau 45166 OLIVET CEDEX
Caisse RSI Champagne-Ardenne	08 - 10 - 51 - 52	11 rue André Pingat – CS 10007 51096 REIMS CEDEX
Caisse RSI Corse	2A - 2B	Quartier Finosello – Rue Maréchal Lyautey – CS 15002 20700 AJACCIO CEDEX 9
Caisse RSI Côte d'Azur	06 - 83	Le Phœnix Azurée – 455 Promenade des Anglais 06291 NICE CEDEX 3

1. Il existe une version du guide spécifique aux DOM.

Caisse RSI Franche-Comté	25 - 39 - 70 - 90	ZAC de Valentin – 3 route de Châtillon le Duc – CS 03040 25045 BESANÇON CEDEX
Caisse RSI Haute-Normandie	27 - 76	7 avenue du Mont Riboudet – CS 50642 76007 ROUEN CEDEX 1
Caisse RSI Île-de-France Centre	75 - 93	141 rue de Saussure – CS 70021 75847 PARIS CEDEX 17
Caisse RSI Île-de-France Est	77 - 91 - 94	58 rue de la Fosse aux Anglais – CS 40496 77187 DAMMARIÉ-LES-LYS CEDEX
Caisse RSI Île-de-France Ouest	78 - 92 - 95	2 rue Voltaire 92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Caisse RSI La Réunion <sup>1</sup>	974	135 avenue Marcel Hoarau 97495 SAINTE-CLOTILDE CEDEX
Caisse RSI Languedoc-Roussillon	11 - 30 - 34 - 48 - 66	Immeuble Le Thémis – 23 allée de Délôs – CS 19019 34965 MONTPELLIER CEDEX 2
Caisse RSI Limousin	19 - 23 - 87	18 rue André Méricou – CS 30229 87006 LIMOGES CEDEX 1
Caisse RSI Lorraine	54 - 55 - 57 - 88	38 rue des Cinq Piquets – BP 80421 54001 NANCY CEDEX
Caisse RSI Midi-Pyrénées	09 - 12 - 31 - 32 46 - 65 - 81 - 82	11 rue de la Tuilerie – BP 13801 31138 BALMA CEDEX
Caisse RSI Nord – Pas-de-Calais	59 - 62	Les Arcuriales – 45 rue de Tournai 59045 LILLE CEDEX
Caisse RSI Pays de la Loire	44 - 49 - 53 - 72 - 85	44952 NANTES CEDEX 9
Caisse RSI Picardie	02 - 60 - 80	11 allée du Nautilus 80440 GLISY
Caisse RSI Poitou-Charentes	16 - 17 - 79 - 86	477 avenue de Limoges – CS 78712 79027 NIORT CEDEX
Caisse RSI Provence - Alpes	04 - 05 - 84 - 13	29 boulevard de Dunkerque – CS 11530 13235 MARSEILLE CEDEX 2
Caisse RSI Région Rhône	01 - 07 - 42 - 69	55 avenue du Maréchal Foch – CS 50065 69060 LYON CEDEX 06

1. Il existe une version du guide spécifique aux DOM.



Le RSI est votre interlocuteur social unique  
pour toute votre protection sociale  
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

